



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2022_589

Secretariat Général
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 1^{er} 12/2022*

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE **TEMPORAIRE** :

- PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DE LA PROVIDENCE POUR L'ENTREPRISE BASSO T.P. EN VUE DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES EAUX USEES, UNE JOURNEE DANS LA PERIODE DU 12 DECEMBRE AU 30 DECEMBRE 2022

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_270 du 12 août 2020 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2022_589

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2022_483 du 29 septembre 2022 portant permission de voirie à madame Raffaella FIAMINGO pour des travaux de remise en conformité d'un branchement d'eaux usées au réseau d'assainissement sur la rue de la Providence,

Vu la demande reçue le 19 octobre 2022 par laquelle l'entreprise BASSO T. P. (demeurant 500, chemin de Saint-Martin – 84850 CAMARET-SUR-AIGUES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la déclaration préalable de travaux n° DP08401922G0086 en date du 7 juin 2022,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de raccordement au réseau des eaux usées sur la rue de la Providence nécessitent que l'entreprise BASSO T. P. prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue de la Providence dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable une journée dans la période du 12 décembre au 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

- stationnement interdit sur la zone d'intervention,
- empiètement sur chaussée nécessitant de barrer la rue de la Providence.

Déviations :

Aucune déviation n'est possible.

Prescriptions de signalisation :

Un panneau « travaux » type AK5 et un panneau « Rue barrée » type KC1 seront positionnés sur rue de la Paix à son intersection avec la rue de la Providence.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2022_589

Observations :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



ARRETE N° ARI_2022_589

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 01 DEC 2022



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Plan de situation

Bollène

Rue de la Feuill

Rue de la Paix

Rue de la Providence
ZONE DES TRAVAUX

Montée de la Gl



1/500

22/09/2022



